

Règlement d'exécution du RM-FSA

Ce règlement d'exécution a pour objectif de préciser, en application des dispositions du Règlement des médiateurs FSA (RM-FSA), les critères d'admission au cours de médiation FSA et au colloque, de même que les conditions qui régissent l'attribution du titre et du certificat

Contenu

1. Critères d'admission au cours de médiation FSA (art. 5 al. 1 ^{er} et § 10 RM-FSA)	1
2. Inscription au colloque (art. 13 s. RM-FSA)	3
3. Colloque (art. 7 al. 1 ^{er} ch. 5 et art. 14 RM-FSA)	3
4. Titre et certificat (art. 1 ^{er} et 16 RM-FSA)	4

1. Critères d'admission au cours de médiation FSA (art. 5 al. 1^{er} et § 10 RM-FSA)

- a) Chaque candidat soumet une **lettre de motivation**, ainsi qu'un **dossier des cas**.
- b) Le **dossier des cas** présente au moins 5 cas relevant de la résolution alternative des conflits (cf. let. c). Pour décrire ses affaires, le candidat s'inspire de la let. d qui développe, de manière non exhaustive, quelques-uns des aspects qu'il convient de prendre en considération.
- c) La résolution alternative des conflits compte, parmi d'autres, les méthodes suivantes :
 - Médiation
 - Procédures de conciliation extrajudiciaires
 - Arbitrage
 - Procédures mixtes (*Med-Arb, Arb-Med-Arb, MEDALOA, etc.*)
 - Dispute Board (DB)
 - Résolution des litiges en ligne
 - Droit collaboratif

- d) Chacune des affaires présentées doit indiquer la façon dont le litige a été résolu. Le candidat expose à chaque fois les raisons qui ont permis de résoudre le conflit ou, inversement, qui n'ont pas permis de le résoudre. Si la méthode utilisée n'a pas eu les effets escomptés, le candidat explique ce qui aurait dû se passer différemment pour optimiser les chances de succès d'un règlement à l'amiable. Sous la forme d'une liste non exhaustive, les points suivants sont généralement pertinents pour décrire une affaire :
- La façon dont l'avocat mandaté (agissant en tant qu'avocat, médiateur, arbitre ou membre d'un *dispute board*) a concrètement traité l'affaire. On s'intéresse ici au travail qu'il a fourni et aux démarches effectuées dans la pratique.
 - Les avantages et les inconvénients de la solution trouvée (en confrontant à chaque fois plusieurs méthodes : négociation directe avec l'autre partie *ou* implication d'un tiers neutre ; médiation, *Med-Arb ou Arb-Med-Arb* ; pourparlers avant *ou* après le dépôt de la demande, etc.).
 - La communication avec son client et les informations reçues (pour l'élaboration d'une stratégie de règlement des litiges par des méthodes alternatives).
 - La façon dont l'opposition aux méthodes alternatives de résolution des conflits a été surmontée (du côté du client ou du partenaire de négociation).
 - Les considérations et la manière de procéder pour sélectionner un tiers neutre.
 - Préparation des négociations.
- e) Les laps de temps définis à l'art. 9 RM-FSA ne s'appliquent pas aux cas présentés, de sorte qu'ils ne sont pas soumis à des limitations temporelles. En revanche, les affaires soumises doivent clairement montrer que le candidat utilise des méthodes alternatives de règlement des conflits ou, à tout le moins, les propose à ses clients.
- f) La commission de médiation FSA dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui lui permet de s'écarter des critères mentionnés ci-dessus, notamment dans la mesure où il s'agit d'évaluer des cas qui présentent un intérêt particulier ou dont le traitement ultérieur pourrait s'avérer utile durant la formation en médiation FSA. Si nécessaire, la commission de médiation FSA prend contact avec le candidat lors de sa demande d'admission.
- g) Les qualifications supplémentaires seront prises en compte à leur juste valeur, en particulier si le candidat est chargé de cours dans une université ou une haute école spécialisée, s'il est l'auteur de publications spécialisées dans la résolution alternative des conflits, s'il exerce des activités de juge de paix ou au

sein d'une autorité de conciliation, s'il a des engagements dans le domaine de la résolution alternative des conflits, etc.

- h) Si le candidat a traité des affaires pour lesquelles il n'a pas endossé une responsabilité de mandataire à l'égard du client (par exemple parce qu'il exerçait comme avocat-collaborateur et non comme associé au sein de l'étude), ces affaires seront admises si (i) cette absence de responsabilité directe est rendue transparente, si (ii) les dossiers peuvent être mis à disposition du candidat lors de sa spécialisation (cours de formation en médiation FSA et colloque) et si (iii) toutes les autres conditions d'admission sont remplies.

2. Inscription au colloque (art. 13 s. RM-FSA)

Pour s'inscrire au colloque, chaque candidat doit présenter, dans les six mois qui suivent la fin du cours, les documents suivants à la commission de médiation FSA (qui fixera et communiquera les délais en temps utile) :

- a) Un **mémoire de formation en médiation FSA**, sur un sujet préalablement défini avec la direction du cours, rédigé personnellement par le candidat, composé d'au moins 15 pages et approuvé par la direction du cours.
- b) La **présentation détaillée d'au moins un cas personnel de médiation** qui doit avoir eu lieu au plus tard avant l'inscription au colloque. Les candidats sont libres de soumettre d'autres cas de médiation, en plus de ceux qu'ils avaient déjà soumis.

3. Colloque (art. 7 al. 1^{er} ch. 5 et art. 14 RM-FSA)

- a) Le colloque déroule avec deux membres de la commission de médiation FSA, dans les trois mois suivant la présentation de tous les documents selon le chiffre 2 supra et l'admission définitive au colloque. Les dates, les délais et le(s) cas de médiation (un ou deux cas) mis en discussion lors du colloque seront fixés et communiqués en temps utile par la commission de médiation FSA.
- b) Il a pour objectif de placer au premier plan l'aspect pratique de la médiation, au-delà de simples connaissances théoriques. Toutefois, les approches scientifiques acquises lors de la formation devront également être prises en compte.
- c) Le colloque sera évalué sur la base des éléments suivants :
 1. Présentation et mise en discussion d'au moins un cas personnel où il a été fait appel à la médiation, que ce soit avant, pendant ou après la formation en médiation FSA, et où le candidat est intervenu comme médiateur, représentant d'une partie ou en tant que partie directement concernée. Il s'agit d'exposer le déroulement concret de la médiation, les obstacles

rencontrés et le résultat obtenu, en examinant la méthode de médiation choisie, le processus mis en œuvre et le résultat effectif du processus de médiation (accord ou non-accord).

En l'absence d'une expérience personnelle en matière de médiation, la commission de médiation FSA peut, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, autoriser la présentation et la mise en discussion d'une affaire qui répond aux critères énoncés aux ch. 1^{er} let. c et d.

2. Discussion sur un thème traité lors de la formation en médiation FSA et sélectionné par la commission de médiation FSA.
- d) Le colloque est considéré comme réussi si les deux éléments du ch. 3 let. c sont cumulativement satisfaits.
 - e) Cas échéant, l'art. 14 al. 4 RM-FSA s'applique à la répétition (une seconde et ultime fois) du colloque.

4. Titre et certificat (art. 1^{er} et 16 RM-FSA)

Sur proposition de la commission de médiation FSA et décision du comité des médiateurs FSA (VAFA), les diplômés qui sont membres actifs de la FSA sont autorisés à porter le titre de « médiateur/médiatrice FSA ».

Tous les diplômés qui ont suivi la formation de médiation FSA reçoivent un certificat, ainsi qu'une attestation récapitulant les matières enseignées et le nombre d'heures suivies.

Les diplômés qui ne sont pas membres de la FSA (ou seulement membres passifs) ne reçoivent de la FSA que le certificat et l'attestation, et ne sont donc pas autorisés à porter le titre de « médiateur/médiatrice FSA ».

Règlement d'exécution du RM-FSA du 18 janvier 2021 (Etat le 1^{er} juin 2021)